Pas·de·Calais
Le Département

Accusé de réception en préfecture : 062-226200012-20261012-lmc1553779-DE-1-1
Date de télétransmission : 05/11/2026
Date de réception préfecture : 05/11/2026

Publication électronique le : 5 novembre 2026

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 12 OCTOBRE 2026

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Brigitte PASSEBOSC

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Laurent DUPORGE, M. Olivier BARBARIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Frédéric MELCHIOR.

Assistant également sans voix délibérative : M. Bertrand PETIT.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, M. Jean-Marc TELLIER.

PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION DE LA FONDATION ÉTUDIANTE POUR LA VILLE (AFEV)

(N°2026-443)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.115-1 et suivants et L.261-1 et suivants ;
Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu la délibération n°2024-2 du Conseil départemental en date du 29/01/2024 « Objectif jeunesses 62 : pour une génération des possibles » ;
Vu la délibération n°2022-484 du Conseil départemental en date du 21/11/2022 « Agir avec

vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais - Pacte des réussites citoyennes » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 3ème commission « Éducation, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 29/09/2026 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer à l'Association de la Fondation Étudiante pour la Ville (AFEV), une participation de 20 500 € au titre de l'année 2026, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'AFEV la convention 2026, dans les termes du projet joint en annexe à la présente délibération.

Article 3 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C03-338M01	6568/93338	Jeunesse Éducation Populaire - participations	20 500,00	20 500,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit)
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

(Adopté)

….....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 12 octobre 2026

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

POLE DES REUSSITES CITOYENNES
MISSION JEUNESSE ET CITOYENNETE

CONVENTION

Entre le DEPARTEMENT du Pas-de-Calais d'une part,

Collectivité territoriale, dont le siège est en l'hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, identifiée au répertoire SIREN sous le n° 226 200 012, représentée par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, tant en vertu de l'article L.3221-1 du code général des collectivités territoriales, qu'en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 12 octobre 2026, ci-dessous dénommée : « Le Département »,

Et l'association **de la fondation des étudiants pour la ville (AFEV)** d'autre part,

Dont le siège est situé 221 rue La Fayette 75010 PARIS, représentée par Clotilde GINER, en sa qualité de Présidente, ci-dessous dénommée : « L'association ».

Vu : Le code général des collectivités territoriales ;
Vu : La décision de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 12 octobre 2026 ;
Vu : La demande présentée par l'association ;
Vu : Le budget départemental : Sous-programme C03-338M01 jeunesse éducation populaire ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Finalité de la convention :

La présente convention a pour objet de définir :

- Les modalités de partenariat entre le Département du Pas-de-Calais et l'association ;
- Les objectifs communs entre les partenaires ;
- Les modalités de versements et de contrôle de l'utilisation de cette participation.

Déclaration préalable de l'Association :

L'association déclare être en règle avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux associations de droit privé à but non lucratif et à leurs activités.

Elle déclare que l'action pour laquelle elle a sollicité un soutien financier n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et qu'elle n'a pas exercée d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe.

En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A. au titre de l'action soutenue.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le Département du Pas-de-Calais et l'association partagent les objectifs communs d'accompagnement des jeunes vers leur prise d'autonomie, de faciliter et de promouvoir leur engagement citoyen et de favoriser leur insertion sociale et professionnelle.

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et l'association pour la mise en œuvre des actions définies à l'article 2, en exécution de la décision attributive de l'aide départementale prise par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 12 octobre 2026.

ARTICLE 2 : NATURE DES OPERATIONS SOUTENUES

Une subvention est attribuée à l'association afin de lui permettre la mise en œuvre de différents programmes à destination des jeunes :

- le programme **apprentis solidaire** : ce dispositif vise à faciliter l'insertion professionnelle de jeunes peu ou non qualifiés en les accompagnant vers un emploi ou une formation en apprentissage. Par promotion de 10, des jeunes éloignés sur système scolaire s'engagent durant 6 mois et réalisent des chantiers solidaires, des stages et des remises à niveau dans le but d'obtenir un contrat d'apprentissage.

- le **mentorat** : l'AFEV est un acteur historique du mentorat qui permet à des jeunes mentors (majoritairement des étudiants et des lycéens) d'aider d'autres jeunes et ainsi créer une figure de « model » accessible et un lien intragénérationnel de confiance.

- le programme **phénix** : il vise à la bonne compréhension et la participation des jeunes aux dynamiques de mutation du bassin minier mais aussi à développer les coopérations et l'esprit critique.

- le programme **ambassadeurs du livre** : il s'agit d'un nouveau programme visant à développer la lecture et contribuer à la prévention de l'illettrisme. 8 volontaires en service civique vont être formés pour intervenir durant la pause méridienne dans 16 écoles primaires du secteur de l'Artois.

ARTICLE 3 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique pour la période d'un an à compter de sa date de signature.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période. En aucun cas, elle ne peut se poursuivre pour une nouvelle période par tacite reconduction.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- L'association s'engage à réaliser les actions soutenues dans les conditions définies dans sa demande de financement et acceptées par le Département, le cas échéant modifiées ou complétées par les prescriptions imposées par celui-ci dans la décision attributive de l'aide départementale et à affecter le montant de la participation au financement de cette action, à l'exclusion de toute autre dépense.
  Plus généralement, l'association s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle des actions soutenues et à accepter le contrôle des services du Département.
- L'association s'engage à fournir au Département, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, une copie certifiée conforme des budgets et de comptes de l'exercice écoulé. En outre, elle s'engage à communiquer tous documents faisant connaître les résultats de ses actions (bilans) et permettant notamment, d'établir un compte-rendu de l'emploi de la participation (production de rapport d'activité, revue de presse, actes, …). Le compte-rendu de l'emploi de la participation devra être adressé au Département dans les 2 mois suivant la fin de chaque opération soutenue.
  Les documents comptables devront être produits au Département avant le 30 octobre 2027.
- L'association reconnaît être en règle et souscrire valablement les assurances inhérentes à l'organisation des différentes opérations (responsabilité civile ; ainsi que toute garantie complémentaire qui pourrait être exigée en relation avec les conditions réelles d'organisation des actions soutenues).
- L'association s'engage à respecter les sept principes prévus dans le contrat d'engagement républicain (en vertu de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 et de son décret d'application du 31 décembre 2021) et d'en informer ses membres de l'existence de ce contrat, de ses contenus et de l'obligation à les respecter.

ARTICLE 5 : OBLIGATION PARTICULIERE (INFORMATION DU PUBLIC)

L'AFEV s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- Promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
- Associer le Département aux différents points pesse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s 'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre l'AFEV et le Département.
- Permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...) Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement ».

ARTICLE 6 : MODALITES DE CONTROLE

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. A ce titre, la mission jeunesse et citoyenneté sera l'interlocuteur privilégié pour le suivi des actions soutenues.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. L'association doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'action soutenue.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

Enfin, conformément à l'article 4 – Alinéa II de la présente convention, l'association devra transmettre le bilan complet des actions définies à l'article 2 avant le 30 octobre 2027. L'examen des documents devra permettre d'évaluer l'atteinte des objectifs d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

ARTICLE 7 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

Afin de permettre l'accomplissement des opérations définies à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser à l'association une participation de 20 500 € pour l'année scolaire 2026-2027 ;

ARTICLE 8 : MODALITES DE PAIEMENT

Le versement de l'aide départementale sera effectué en un versement à la signature de la convention par les deux parties.
La participation accordée par le Département à l'association au titre de la présente convention, sera imputée comme suit :

Jeunesse et éducation populaire - Programme : 338M / sous-programme : 338M01 / article : 6568.

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par Madame la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte de l'Association :

- N° IBAN :
- Ouvert au nom de l'association AFEV association fondation étudiante
- Dans les écritures de la banque

L'association reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 9 : RESILIATION - REMBOURSEMENT

En cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des engagements souscrits dans le cadre de la présente convention par l'association, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des participations indûment versées. L'association devra reverser les sommes concernées au Département.

ARTICLE 10 : LITIGE

En cas de litige, l'association et le Département s'engageront à trouver une solution à l'amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que seul le tribunal administratif territorialement compétent pourra régler les différends soulevés dans l'application de la présente convention.

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

Fait en deux exemplaires

à Arras, le

La Présidente de l'association AFEV	Pour le Président du Conseil départemental, Et par délégation, Le Directeur du pôle réussites citoyennes
Clotilde GINER	**Jean-Luc MARCY**

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Service Administratif et Financier - SG PRC

RAPPORT N°53

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 12 OCTOBRE 2026

PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION DE LA FONDATION ÉTUDIANTE POUR LA VILLE (AFEV)

La présente délibération s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la délibération « Objectif jeunesses 62 : pour une génération des possibles » adoptée le 29 janvier 2024 et notamment la mesure 22 : mobiliser pleinement les mouvements d'éducation populaire pour développer les initiatives et la participation des jeunes.

L'AFEV (association de la fondation des étudiants pour la ville) est une association nationale d'éducation populaire qui, depuis 30 ans, crée du lien entre campus étudiants et quartiers en développant des programmes de solidarité dans lesquels des milliers d'étudiants s'engagent auprès des enfants, des jeunes, des habitants des quartiers populaires.

Tout en s'adaptant sans cesse aux enjeux et mutations sociétales, l'AFEV s'appuie sur 4 grands piliers qui fondent sa spécificité et son engagement solidaire :

- agir contre les inégalités sociales et éducatives ;
- mobiliser les étudiants et lycéens dans des programmes d'engagement solidaire ;
- créer des conditions d'engagement idéales pour les étudiants engagés grâce à des équipes salariées dédiées sur tout le territoire ;
- mener des campagnes de plaidoyer pour sensibiliser le public et les décideurs sur les inégalités éducatives et l'engagement des jeunes.

Le pôle Artois de l'association AFEV met en œuvre différents programmes pour accompagner les jeunes du territoire dans leur parcours vers l'autonomie et la citoyenneté :

- le programme apprentis solidaires : ce dispositif vise à faciliter l'insertion professionnelle de jeunes peu ou non qualifiés en les accompagnant vers un emploi ou une formation en apprentissage. Par promotion de 10, des jeunes éloignés du système scolaire s'engagent durant 6 mois et réalisent des chantiers solidaires, des stages et des remises à niveau dans le but

d'obtenir un contrat d'apprentissage.
En 2025-2026, 39 jeunes ont intégré ce programme avec 70 % de sorties positives au 16 juillet 2026 ;

- le mentorat : l'AFEV est un acteur historique du mentorat qui permet à des jeunes mentors (majoritairement des étudiants et des lycéens) d'aider d'autres jeunes et ainsi créer une figure de « modèle » accessible et un lien intragénérationnel de confiance. Le pôle Artois accompagne 247 mentors (étudiants ou lycéens) pour autant de mentorés (du primaire au collège) ;
- le programme phénix : il vise à la bonne compréhension et la participation des jeunes aux dynamiques de mutation du bassin minier mais aussi à développer les coopérations et l'esprit critique. Durant l'année scolaire 2025/2026, 7 lycées ont été partenaires, représentant 100 lycéens accompagnés notamment par 5 volontaires en service civique et 20 visites territoriales ont été réalisées ;
- le programme ambassadeurs du livre : il s'agit d'un nouveau programme visant à développer la lecture et contribuer à la prévention de l'illettrisme. 8 volontaires en service civique vont être formés pour intervenir durant la pause méridienne dans 16 écoles primaires du secteur de l'Artois.

Pour mener à bien la poursuite de ces programmes le Département est sollicité à hauteur de 20 500 € au titre de l'année 2026 et pour des activités couvrant l'année scolaire 2026-2027.

Le projet de l'AFEV répond aux ambitions de la politique départementale en faveur de la jeunesse dans son caractère volontariste et universel et qui repose sur :

- le développement, la structuration et le soutien de la vie associative en proposant une meilleure prise en compte des spécificités et particularités territoriales ;
- le soutien à l'initiative et à l'engagement citoyen des jeunes ;
- l'accès à l'autonomie des jeunes.

Il convient de statuer sur cette demande et, le cas échéant :

- d'attribuer à l'association de la fondation étudiante pour la ville (AFEV) une participation financière de 20 500 € au titre de l'année 2026 ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'AFEV la convention 2026 dans les termes du projet joint en annexe.

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C03-338M01	6568/93338	jeunesse education populaire - participations	20 500,00	20 500,00	20 500,00	0,00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 29/09/2026.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY